

ECOLE ELEMENTAIRE VICTOR HUGO
REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité, un lieu où l'on fait vivre les valeurs de la République. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

1/ Les parents :

Obligation scolaire

L'obligation scolaire est absolue à partir de 6 ans.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de six ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

La directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- du carnet de vaccination ou de santé.
- en cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté.

Absence :

Toute absence doit être justifiée par écrit auprès du professeur des écoles au plus tard le jour du retour en classe. Toute absence doit être signalée par téléphone le plus rapidement possible, le mot d'excuse par écrit reste obligatoire à la fin du cahier de liaison (remplir le billet d'absence doublé). Lorsqu'un élève est atteint ou en contact avec une personne victime d'une maladie contagieuse, il ne sera admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical. Les dates des vacances étant connues en début d'année scolaire, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée.

Dès la première absence non justifiée, la directrice de l'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN (Directeur académique des services de l'Éducation Nationale) sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Assurance :

Pour les activités « non obligatoires » (avec participation financière des familles) une assurance couvrant la responsabilité civile et individuelle accident de l'élève est obligatoire.

Une attestation sera demandée en début d'année scolaire.

2/ Les élèves :

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité doit être mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Tout élève doit avoir une tenue vestimentaire adéquate, adaptée à la vie scolaire.

Les enfants s'engagent à respecter les enseignants et toutes personnes intervenant dans l'école.

Ils s'engagent également à se respecter entre eux. Les enfants s'engagent également à respecter le matériel et les manuels scolaires. Tout matériel ou manuel détérioré devra être remplacé par les parents.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. Les enseignants se réservent le droit de le confisquer à l'élève et de le restituer en mains propres aux parents en cas de manquement à cette obligation.

3/ L'équipe pédagogique

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école (§4).

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes

ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

L'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) pourra être proposée.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif, d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante.

En cas de violence ou maltraitance, la directrice, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant, par l'intermédiaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (conseillère technique du service social), le président du conseil général ou en cas de situation particulièrement grave le procureur de la République.

En aucun cas, la directrice et les enseignants ne doivent prendre parti dans le conflit qui oppose les parents.

Absences des maîtres : Si un maître est absent et non remplacé, les élèves seront accueillis dans les autres classes. Si une famille désire garder son enfant après 11H30, elle doit en informer la directrice par écrit ou par appel téléphonique. Un élève arrivé à l'école ne pourra repartir seul chez lui.

4/ Les spécificités de l'école :

Horaires

Les horaires de l'école sont les suivants : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30
La garderie accueille les élèves de 7H15 à 8H20. De 11H30 à 13H20, le restaurant scolaire accueille les élèves sur deux services. Le repas est pris de manière échelonnée entre 11h30 et 12h50, l'autre temps de la pause méridienne étant réservée à l'animation périscolaire et/ou aux APC.

Entrées et sorties des classes :

Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'à partir de 8 H 20 et 13 H 20 après l'ouverture des portails par les enseignants de service. Aux heures d'entrées et de sorties, les parents, pour des raisons de sécurité, ne peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire que pour rencontrer un enseignant.

A partir de 16H45, l'accès à l'école est strictement interdit. Les élèves qui quitteront l'école après cet horaire, seront accompagnés au grand portail, par l'enseignant ou l'animateur responsable.

Les études surveillées ont lieu de 16 H 30 à 17 H 45 tous les jours de classe sauf le mercredi. A partir de 17 H 45, les enfants ne seront plus accueillis et seront conduits à la garderie sauf indication écrite des parents. La garderie se termine à 18 H 30.

En cas d'urgence ou de prise en charge extérieure, un élève ne peut quitter seul l'école pendant le temps scolaire. Les parents doivent venir le chercher dans la classe après en avoir informé l'enseignant par écrit. L'accès ne peut se faire alors que par l'entrée principale (Avenue de la Libération), en utilisant le visiophone.

L'accès aux activités extra scolaires en salle polyvalente se fait exclusivement par la rue de la Vuldy.

Activités sportives :

Elles sont obligatoires. Un certificat médical est nécessaire pour toute dispense. Pour les activités sportives se déroulant dans les salles de sports, les élèves doivent avoir une paire de chaussures de sport dans un sac.

Participations financières aux sorties :

Elles sont demandées en une seule fois, déduction faite des participations de la Mairie et de l'association des parents d'élèves. En cas de difficultés pour régler cette somme, la famille doit prendre contact avec la directrice. La gestion de l'école étant faite par une coopérative scolaire, chaque enfant doit être adhérent. Le conseil d'école fixe chaque année le montant de sa cotisation annuelle qui est de 3 € pour l'année 2019-2020. Cette somme sera demandée dès le début d'année scolaire.

Correspondance famille-école :

Elle se fera par l'intermédiaire du cahier de correspondance. Celui-ci doit être vérifié régulièrement par les parents et les enseignants et les informations de l'école signées.

Surveillance et discipline :

Tout objet ne servant pas à l'usage scolaire est interdit à l'école. Les élèves sont autorisés à apporter des billes, des cartes à jouer, des élastiques et cordes à sauter, l'école fournissant les autres jeux pour les récréations. Tout médicament est strictement interdit à l'école. Tout élève inscrit au restaurant d'enfant ou à l'étude surveillée ne peut quitter l'école qu'après demande écrite des parents.

Un cahier de comportement a été mis en place pour chaque élève au sein de l'école. Il est à signer chaque fin de semaine.

Photographie :

Chaque année, l'école organise une séance de photographie de chaque classe, après accord des parents, sachant que cette autorisation ne vaut pas engagement d'achat. Ces photos ne peuvent être diffusées sur Internet.

Sécurité :

Chaque trimestre un exercice d'évacuation des locaux est effectué.

Une fois par an un exercice de mise en sécurité et de confinement est réalisé.

Site internet : <http://ecolevictorhugo.fr/>

Correspondance :

Vous pouvez prendre contact avec la directrice :

- par téléphone : 06 26 96 07 69 - par courriel : ce.0692532c@ac-lyon.fr

La directrice se tient à la disposition des familles pour tout renseignement complémentaire.

Le règlement départemental complet peut être communiqué aux familles qui en feront la demande.

Avis favorable du Conseil d'Ecole du 12 novembre 2019.

La directrice : Valérie VIAL

Je soussignéreconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur

le :

Signatures des parents :